Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 227 755 du 22 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 5 août 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 2 novembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations privées et familiales en Belgique. Et invoque son enfant à naître (joint une copie d'un acte de reconnaissance prénatal d'un enfant ou des enfants à naitre de madame [X.], établi à la Ville de Bruxelles le 24.10.2014). Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'étaye pas ses dires quant à l'existence de son enfant –censé être né compte tenu de la date de l'acte de reconnaissance - et les liens qu'ils entretiendraient avec lui. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2003 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situeraient en Belgique ; il a créé un réseau social sur le territoire attesté par de nombreux témoignages ; il s'exprime en français et dispose de connaissances en néerlandais ; et il est impliqué dans le milieu associatif en tant que bénévole au sein de l'asbl […] et du groupe camerounais de Développement du dialogue culturel. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour au Cameroun (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

De plus, à titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. En effet, il explique avoir effectué un stage auprès de la société […] et joint une promesse d'embauche de […]. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement au Cameroun en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. De plus, à supposer même que la

promesse d'embauche présentée par l'intéressé soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Le requérant affirme également qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de retourner et de se loger temporairement dans son pays d'origine et ne plus y avoir ni attaches ni logement. Il ajoute qu'il ne peut pas faire appel aux organisations comme Caritas ou O.I.M car ces dernières n'aideraient que les personnes qui rentrent définitivement. Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons de surplus que l'intéressée [sic] *n'explique qu'il ne peut pas faire appel aux membres de sa famille ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine pour l'aider financièrement et ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge. De plus, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.*

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir [sic]

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics et de ne pas dépendre de la collectivité. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable, avoir une vie honnête et normale et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Il ne constitue ainsi pas de menace pour la paix ou la sécurité nationale. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressée invoque enfin le fait que le délai pour obtenir un visa long séjour auprès du poste diplomatique serait long. Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entrainer un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et « de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de

statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause [et] le principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient que « la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis [que le requérant] a développé dans la demande, selon lequel il est dans l'incapacité financière de financer son voyage aller et retour vers son pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires; Que le requérant constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque; Qu'en affirmant que « *la situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour ce faire,* à *réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays*», la motivation de la partie adverse est plutôt stéréotypée car l'on ne perçoit pas en quoi cette dernière ne considère pas l'incapacité financière du requérant comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine ; Que le requérant est dans l'impossibilité de réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays car, précisément, il est actuellement sans emploi et ne bénéficie d'aucune aide; Que sa situation administrative actuelle ne lui permet nullement de travailler, ne fut-ce que partiellement; Que le requérant ne dispose d'aucun membre de la famille ou d'un tiers en mesure ni de lui prêter de l'argent, ni de l'héberger en cas de retour en Guinée; Que le requérant ne saurait rapporter la preuve d'un fait négatif ; Que par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste nullement la durée ainsi que la bonne intégration du requérant dans la décision attaquée mais affirme que ces éléments ne constituent pas des circonstances valables; Que cette motivation est également stéréotypée car l'on n'aperçoit pas en quoi ces éléments d'intégration ne sauraient constituer des circonstances rendant particulièrement difficile de retourner solliciter l'autorisation de séjour dans le pays d'origine, compte tenu par exemple de la perte des repères ainsi que des contacts sur place ». La partie requérante conclut que « partant la décision de la partie adverse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation », et que « la décision de la partie adverse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation; Que ce faisant, elle a ainsi manifestement violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du principe de proportionnalité.

Elle soutient que « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée viole gravement [le] droit à la vie privée [du requérant] garanti par l'article 8 de la CEDH […] Qu'en l'espèce, les relations que le requérant entretient avec ses amis entrent assurément dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH]; Qu'en effet, […] le requérant vit en Belgique depuis 2003 en manière telle que la société belge est devenue le lieu où sont focalisés tous ses intérêts. Il y a développé un cercle important d'amis, lesquels se sont hâtés à lui apporter leur soutien en vue de sa régularisation ; Qu'en date du 24 octobre 2014 le requérant a reconnu un enfant à naître de madame [X.] […], ce qui constitue également un élément d'attaches important avec la Belgique; Que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu l'occasion de se prononcer à ce sujet et a jugé qu'il n'était ni possible, ni nécessaire de définir la notion de vie privée, cette notion devant au moins être comprise comme *le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations*

sentimentales, mais également amicales et professionnelles; Qu'elle a également considéré que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener librement leur vie privée et familiale mais doivent également agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie privée ou de famille; Qu'en application de l'article 8 de la [CEDH], une ingérence dans la vie privée et familiale ne pourrait être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité qui impos[e] à l'autorité de démontrer, *in specie,* qu'elle ménage un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur à voir sa vie privée et familiale respectée; Qu'or, la durée du séjour ainsi que la qualité de l'intégration du requérant constituent des éléments importants qui n'ont manifestement pas été suffisamment pris en compte dans la mise en balance entre d'une part les intérêts du requérant qui veut séjourner en Belgique aux côtés de ses amis et de son enfant à naître et d'autre part, l'ingérence éventuelle de la partie défenderesse qui en l'espèce, ne s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui; Que l'ingérence de la partie défenderesse dans la vie privée du requérant n'est nullement ou à tout le moins, pas correctement justifiée ; Que de ce point de vue, la décision prise de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant a été prise en violation du principe de proportionnalité et a méconnu la portée de la disposition conventionnelle précitée; […] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1., et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de son intégration et de ses liens sociaux, et de l'incapacité financière, alléguée.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

S'agissant, en particulier, de l'incapacité financière, alléguée, outre le passage de la motivation de l'acte attaqué, cité par la partie requérante, la partie défenderesse a également indiqué que le requérant « *n'explique qu'il ne peut pas faire appel aux membres de sa famille ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine pour l'aider financièrement et ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge. De plus, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine* ». Les seules allégations de la partie requérante ne peuvent suffire à renverser ces constats. Il en est de même de l'affirmation selon laquelle « le requérant ne saurait rapporter la preuve d'un fait négatif », dans la mesure où il n'apporte aucun élément relatif, notamment, à la présence ou non de membres de famille dans son pays d'origine, ni, le cas échéant, relatif à la situation de ces membres de famille.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la reconnaissance d'un enfant à naître, soulignée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse y a consacré le deuxième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué. Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante.

S'agissant de la vie privée, alléguée, la partie défenderesse y a consacré le troisième paragraphe de cet acte, qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à en prendre le contre-pied, et le Conseil renvoie au point 3.1.3., à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son

milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence de retourner dans son pays pour introduire sa demande, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Il pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et du principe de proportionnalité n'est, donc, pas démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,	présidente de chambre,
M. A. D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. D. NYEMECK	N. RENIERS